

Règlement intérieur de l'École doctorale des Humanités (ED 520)

Révisé par le Conseil de l'ED 520 du 2 février 2024

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (ci-après « l'arrêté ») et de la Charte doctorale de l'Université de Strasbourg, le présent règlement intérieur a été adopté.

1. Organes de l'École doctorale

1.1. Conseil de l'École doctorale

1.1.1. Composition

La composition du Conseil est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié (Titre Premier, Chapitre II – « Organisation », articles 6, 7, 8, 9).

Le conseil est composé de 19 membres. La durée des mandats est fixée à 5 ans sauf pour les doctorants. Sont membres du Conseil :

- la directrice ou le directeur de l'école doctorale ;
- la directrice adjointe ou le directeur adjoint ;
- les directeurs/directrices des Unités de Recherche (9 de l'Université de Strasbourg et 1 de l'UHA) ;
- 2 membres extérieurs, élus par le Conseil pour une durée de 5 ans ;
- 2 représentants des personnels BIATSS, nommés par la directrice ou le directeur parmi les personnels BIATSS affectés à des UR de l'ED 520, pour une durée de 5 ans ;
- 3 représentants des doctorants ¹ (3 titulaires, 3 suppléants), élus parmi les doctorants inscrits à l'ED 520 et par ces doctorants, pour une durée de deux ans.

La liste nominative des membres du Conseil est affichée sur le site de l'ED 520 (le tableau synthétique des fonctions est donné en Annexe 1).

Les membres du Conseil peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Chaque membre peut avoir au maximum deux procurations.

¹ L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans ce texte afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire. Là où il sera possible, la double flexion sera adoptée.

Les directrices et directeurs d'unité de recherche peuvent désigner tout autre membre de leur unité pour les représenter au sein du Conseil, y compris les membres de la direction.

Sont invités au Conseil :

- invité permanent : l'enseignante-chercheuse ou l'enseignant-chercheur (ou bien la chercheuse ou le chercheur) responsable UHA des formations doctorales « Sciences humaines et sociales » ;
- invités ponctuels : la directrice ou le directeur de l'École doctorale peut inviter toute autre personne aux réunions du Conseil selon les besoins de la séance et de l'ordre du jour.

Les invités ne prennent pas part aux votes.

1.1.2. Pouvoirs

Le Conseil détermine la politique de l'École doctorale, en particulier les modalités d'inscription, de formation et de suivi des doctorants. Il veille au bon fonctionnement du parcours doctoral et définit les modalités de gestion de la dotation allouée chaque année par l'université.

Le Conseil vote le règlement intérieur de l'École doctorale et ses annexes.

Le directeur ou la directrice et le directeur adjoint ou la directrice adjointe sont élus pour la durée du contrat d'accréditation. Leur mandat pourra être renouvelé une fois.

Le Conseil propose le classement des thèses soutenues en vue de l'attribution des prix de thèse (Université, École doctorale), selon les modalités décrites à l'Annexe 3.

Il donne son avis sur les demandes d'admission dérogatoire en doctorat.

1.1.3. Modalités d'élection de la Direction

La Direction de l'école doctorale (directeur ou directrice et directeur adjoint ou directrice adjointe) est nommée par le Président de l'université ou son délégataire sur proposition du Conseil de l'École doctorale.

Le conseil élit d'abord le directeur ou la directrice, qui propose alors au conseil (dans la même séance ou une séance ultérieure) le nom d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe.

Organisation du scrutin.

- Premier tour :

Au premier tour de vote, est élue parmi tous les candidats la personne qui aura recueilli la majorité absolue des membres présents et représentés.

- Deuxième tour :

Si aucun candidat n'est élu au premier tour, le Conseil procède à un deuxième tour pour départager les deux personnes arrivées en tête au premier tour. Est élue la personne qui aura recueilli la majorité relative des membres présents et représentés.

En cas de candidature unique, il n'est pas procédé à un deuxième tour mais un nouvel appel à candidature est lancé en vue d'un nouveau scrutin.

Pour procéder à cette élection, le quorum est fixé aux 2/3 des membres présents et représentés du Conseil de l'ED 520. Un membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil est convoqué, avec un quorum de la moitié des membres du Conseil présents et représentés.

Peut être candidate toute personne répondant aux critères fixés à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 (HDR ou professeur membre statutaire d'une UR rattachée à l'ED 520).

La séance est présidée par la personne doyenne d'âge parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs statutaires membres du Conseil, qui seuls prennent part au vote.

1.1.4. Réunions

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

Le Conseil est convoqué à l'initiative de la Direction de l'École doctorale. Un tiers des membres du Conseil peut aussi demander sa réunion, auquel cas la direction doit y procéder dans les meilleurs délais.

La convocation des membres du Conseil doit être effectuée au plus tard 7 jours francs avant le jour fixé pour sa réunion. Elle peut être adressée par tout moyen de communication.

L'ordre du jour est envoyé avant la tenue de la séance, au plus tard la veille de celui-ci.

Le Conseil ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Tout membre du Conseil peut demander qu'un vote se déroule à bulletin secret.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données ne seront conservées qu'à la seule fin d'effectuer ce décompte.

Les réunions du Conseil donnent lieu à un procès-verbal qui est transmis à ses membres par tout moyen de communication et qui est soumis à son approbation lors de la réunion suivante.

Les décisions du Conseil sont mises en œuvre par les unités de recherche.

1.2. Direction de l'École doctorale

1.2.1. Composition

L'École doctorale est dirigée par un directeur ou une directrice et par un directeur adjoint ou une directrice adjointe.

1.2.2. Pouvoirs

La direction met en œuvre la politique de l'École doctorale déterminée par son Conseil. Elle établit un rapport annuel d'activités, qu'elle présente au Conseil de l'École doctorale.

La direction ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le directeur ou la directrice, ou en son absence le directeur adjoint ou la directrice adjointe, est néanmoins autorisé à trancher.

1.3. Conseil restreint de l'École doctorale

1.3.1. Composition

Le Conseil restreint de l'École doctorale est composé :

- du directeur ou de la directrice de l'école doctorale et de son adjoint ou de son adjointe
- des directrices et directeurs d'unité de recherche, ou leurs représentants

1.3.2. Pouvoirs

Le Conseil restreint statue notamment :

- sur toutes les questions qui concernent les enseignants-chercheurs et chercheurs dans leur carrière (dont les demandes d'inscription en HDR) et leur métier ;
- pour l'attribution des prix de thèse ;
- sur les demandes d'admission dérogatoires en doctorat ;
- sur les demandes de réinscription au-delà de la 6^e année, ou lorsque le rapport de CSI est négatif, ou encore lorsque le directeur de thèse ou le directeur de l'unité de recherche s'oppose à la réinscription, ou dans les cas litigieux ;
- sur les recours gracieux contre les décisions relevant de sa compétence.

Le Conseil restreint se constitue en commission de manière exclusive pour l'attribution des contrats doctoraux d'établissement.

1.3.3. Réunions

Le Conseil restreint est convoqué selon les mêmes modalités que le Conseil et suivant les besoins de l'ED 520. Le Conseil restreint ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres (en présentiel ou par tout dispositif de visioconférence). Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Conseil restreint peut demander qu'un vote se déroule à bulletin secret.

1.4. Secrétariat

Un Secrétariat assiste la Direction de l'École doctorale dans la gestion des affaires courantes. Il assure le bon fonctionnement quotidien de l'École doctorale.

Il gère les inscriptions et concourt, en particulier, en relation avec les unités de recherche, à l'organisation des soutenances de thèse, d'après les conditions et modalités définies par le Collège des Écoles doctorales. Le ou la secrétaire de l'École doctorale assiste aux réunions du Conseil en formation plénière. Selon les cas, il ou elle assiste, sur décision du Conseil restreint ou de la direction de l'ED 520, aux séances de ce dernier.

2. Inscription et suivi des doctorants

2.1. Conditions d'inscription

Le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat sont fixés par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. En cas de changement de réglementation, les nouvelles dispositions s'appliqueront.

Dans le cas particulier de l'ED 520, il est précisé que les étudiants ayant obtenu un Master 2 dans un établissement français et ayant rédigé un mémoire de recherche peuvent solliciter une inscription en doctorat à condition d'avoir obtenu une note supérieure ou égale à 14/20 à leur mémoire de recherche ainsi qu'une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 sur l'année du master 2 (ou équivalent pour un diplôme étranger).

Après avis motivé du directeur de thèse, accord du directeur de l'unité de recherche et, le cas échéant, du Conseil restreint de l'École doctorale (transmis au directeur de thèse), la direction de l'École doctorale propose au chef d'établissement l'inscription en doctorat. La direction de l'École doctorale s'assure que les conditions matérielles sont réunies pour garantir le bon fonctionnement de la thèse.

Afin d'assurer un suivi effectif des travaux des doctorants, le nombre de doctorants inscrits sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice de thèse est limité. Le nombre maximal de doctorants qu'un directeur de thèse peut encadrer est déterminé par la Commission de la Recherche du Conseil académique de l'Université de Strasbourg, sur proposition de l'École doctorale. Il est fixé pour l'ED 520 à 8 doctorants.

2.1.1. Inscriptions dérogatoires

Les éléments pris en considération pour l'admission en doctorat, comme les modalités d'inscription, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 2.1.

Une inscription dérogatoire peut être demandée dans les cas suivants :

- candidats titulaires d'un diplôme de master délivré par une université étrangère,
- candidats non titulaires d'un master dans le domaine des Humanités, mais titulaires d'un diplôme d'une université française ou étrangère de niveau équivalent,
- candidats titulaires de tout autre type de master (français ou étranger) nécessitant l'avis du Conseil de l'ED520. Il peut être demandé, en fonction du parcours du candidat, la soumission d'un projet de thèse conséquent voire la rédaction d'un mémoire de recherche à l'appui de la candidature, ainsi qu'une lettre d'appui du directeur ou de la directrice de thèse qui puisse attester du niveau du candidat et de ses compétences rédactionnelles et scientifiques pour s'inscrire en thèse. Dans tous ces cas, la recevabilité de la demande est évaluée par le Conseil de l'ED 520.

2.2. Suivi des doctorants

2.2.1. Comité de suivi individuel

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par arrêté du 26 août 2022, un comité de suivi individuel du doctorant est organisé par chaque unité de recherche sous le contrôle de la Direction de l'École doctorale. Le doctorant lui communique un rapport présentant l'état d'avancement de ses travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel et le relevé des formations.

2.2.2. Procédure de conciliation en cas de litige

En cas de différend entre un directeur de thèse et son doctorant, la procédure de conciliation est fixée par la Charte du doctorat de l'Université de Strasbourg.

2.3. Réinscription

Les demandes de réinscription doivent être accompagnées d'un avis motivé du directeur de thèse, d'un calendrier prévisionnel précis et d'un état d'avancement des travaux depuis la tenue du dernier comité de suivi. Le Conseil restreint apprécie les éléments spécifiques qui peuvent justifier, le cas échéant, une année d'inscription complémentaire.

Un entretien entre le doctorant, la direction de la thèse, la direction de l'unité de recherche et un membre de la direction de l'ED 520 peut être demandé en fonction des cas.

3. Formation doctorale

Conformément à l'article 3, 2^e alinéa de l'arrêté du 25 mai 2016 précité, les doctorants suivent pendant leur doctorat des programmes de formation disciplinaire et transversale, tels que décrits dans l'Annexe 2 du présent règlement. La validation de l'ensemble des heures de formation est requise pour l'autorisation de soutenance de la thèse.

4. Financement et prix de thèse

4.1. Contrats doctoraux

4.1.1. Attribution des contrats doctoraux d'établissement

L'attribution des contrats doctoraux d'établissement à l'ED 520 est réalisée sur concours organisé par une commission spécifique, selon les modalités définies en annexe au présent RI (Annexe 4). Par dérogation à l'article 1.1. 2 du présent règlement, cette annexe pourra être modifiée par le conseil restreint.

4.2. Attribution des contrats doctoraux liés aux financements par la Région

Les demandes de contrats doctoraux financés par la Région sont examinées par la direction de l'ED 520, qui communique son classement au Collège doctoral.

4.3. Prix de thèse

La procédure d'attribution des prix de thèse est décrite à l'Annexe 3 du présent règlement.

Le Conseil restreint de l'école doctorale attribue le prix de thèse de l'École doctorale et propose un classement des candidatures en vue de l'attribution du prix de thèse de l'Université.

Le Conseil peut attribuer un certain nombre de Prix internes de l'ED 520.

5. Approbation du règlement intérieur de l'ED

Le règlement est adopté par le conseil de l'ED520 à la majorité simple des suffrages exprimés.